



La position de REScoopW et aide à l'encodage de l'enquête publique « Exploitation et études acoustiques des éoliennes »

POURQUOI UNE ENQUÊTE PUBLIQUE ?

L'enjeu de cette enquête publique est de contribuer à l'adoption de règles sectorielles spécifiques aux éoliennes. Celles-ci procureront un cadre législatif adapté à ce secteur. Elles permettront de tenir compte des intérêts des pouvoirs publics, des riverains et des exploitants d'éoliennes.

Un [site internet informatif](#) a été mis en ligne pour cette consultation. Il présente le contexte et les objectifs de la consultation.

LE CONTEXTE

Cette enquête publique concerne deux projets d'arrêtés réglementaires.

Le premier, un arrêté du Gouvernement, porte sur les conditions sectorielles applicables à toute exploitation d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5MW.

Le second, un arrêté ministériel, concerne les études acoustiques des parcs éoliens.

Les conditions sectorielles

L'implantation de nouvelles activités en Wallonie doit se faire dans le respect de l'environnement conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Ce décret définit la liste des installations devant faire l'objet d'un permis d'environnement, les procédures à suivre, ainsi que les conditions d'exploitation qui sont de trois types :

- Les conditions générales applicables à toutes les installations classées ;
- Les conditions sectorielles qui s'appliquent aux installations d'un secteur économique ou sur un territoire. Ces conditions sectorielles complètent les conditions générales et peuvent s'en écarter, moyennant motivation.
- Les conditions particulières qui sont définies dans le permis d'environnement en tenant compte des caractéristiques spécifiques de l'installation (implantation géographique, biodiversité locale, etc.).

Pendant longtemps, le développement éolien n'a reçu qu'un encadrement limité au travers d'un cadre de référence non contraignant et au travers des conditions générales de la législation sur les permis d'environnement, dont le volet sur le bruit est inadapté à l'éolien. Un arrêté sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes, adopté le 13 février 2014, est venu compléter l'encadrement du développement éolien en fixant notamment des normes de bruit spécifiques mais aussi des règles concernant le champ magnétique à l'intérieur d'un parc, les ombres portées (appelées auparavant effet stroboscopique), la prévention des accidents et des incendies, la remise en état après l'arrêt définitif du parc, etc. Ces différentes mesures (notamment relatives au bruit) ont une influence sur les lieux d'implantation des éoliennes mais ne les déterminent pas : il est par exemple possible d'utiliser une

meilleure technologie ou des bridages pour respecter les normes de bruit. L'implantation des éoliennes est encadrée par le Code du développement territorial (CODT) et par le Cadre de référence éolien (qui, comme son nom l'indique, n'a pas de valeur réglementaire).

L'arrêté du 13 février 2014 sur les conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes a été attaqué au Conseil d'Etat par des membres de *Vent de Raison*, une association anti-éolienne, dans un recours déposé le 6 mai 2014. Le Conseil d'Etat a donné raison aux plaignants et a annulé l'arrêté. Le manque de cadre juridique aurait entraîné un ralentissement du développement des parcs éoliens en Région wallonne et sans doute une moins bonne considération des impacts des éoliennes.

Les effets de l'arrêté du 13 février 2014 ont toutefois été maintenus pour trois ans (jusqu'au 16 novembre 2020 donc) le temps que le Gouvernement réadopte un nouvel arrêté après avoir réalisé une étude d'incidences et une enquête publique, qui vient donc de s'ouvrir.

Les études acoustiques

Ce projet d'arrêté fixe les modalités et les normes de réalisation des études acoustiques relatives aux parcs éoliens : méthode pour l'étude préalable à la demande de permis, mesure du bruit de fond, conditions de mesures pour les études de suivi acoustique.

LA POSITION DE RESCOOP WALLONIE (RESCOOPW)

Pour vous permettre de répondre à l'enquête publique, REScoopW vous propose de vous inspirer de sa position donnée pour chaque question, ainsi que d'une brève explication.

Si vous souhaitez obtenir les informations détaillées de la position de REScoopW, nous vous invitons à nous envoyer un mail à contact@rescoop-wallonie.be.

IMPORTANT, nous souhaitons savoir combien de personnes ont participé à l'enquête via notre invitation. SVP, après y avoir participé, complétez ce formulaire pour nous le confirmer.

<https://framaforms.org/enquete-publique-1587981422>

COMMENT SE PRÉSENTE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La consultation est accessible jusqu'au 4 mai 2020 à minuit.

Elle prend la forme d'un questionnaire en ligne comprenant 23 questions (21 pour les conditions sectorielles et 2 pour les études acoustiques).

Lien vers le questionnaire en ligne

<https://s1.sphinxonline.net/SurveyServer/s/NEWCOM/CPEolien/questionnaire.htm>

Une [version PDF est également téléchargeable](#) ou peut être demandée à votre commune.

COMMENT Y PARTICIPER

Pour chaque question, il est demandé si la disposition prévue est adéquate sur une échelle comprenant cinq choix de « Tout à fait » à « Pas du tout », plus une option « Sans avis ». Voir l'exemple ci-dessous.

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

Tout à fait

Plutôt oui

Ni oui, ni non

Plutôt non

Pas du tout

Sans avis

Pour les réponses « Ni oui, ni non », « Plutôt non » et « Pas du tout », un cadre « Pourquoi ? » apparaîtra en-dessous pour vous permettre d'encoder votre commentaire (non obligatoire).

Vous devez aller jusqu'à la fin du formulaire et cliquer sur le bouton « Enregistrer » pour que votre participation soit valable.

1. IDENTIFIEZ-VOUS

Attention, la partie « Commune » ne reprend pas les noms des villages mais bien des communes de Wallonie.

IDENTIFICATION

A quel titre participez-vous à cette consultation ?

<input type="radio"/> Citoyen	<input type="radio"/> Autorité nationale/régionale/locale
<input type="radio"/> Groupement de citoyens	<input type="radio"/> Association industrielle ou commerciale
<input type="radio"/> Société privée	<input type="radio"/> Association de consommateurs
<input type="radio"/> Société publique	<input type="radio"/> Administration communale
<input type="radio"/> Académique/Scientifique	<input type="radio"/> Autre organisme

Adresse

CP **Commune**

2. CHOISISSEZ DE RÉPONDRE À L'ENSEMBLE DES QUESTIONS OU UNE PARTIE

Nous vous conseillons de répondre à toutes les questions.

Pour faciliter votre réponse :

Vous pouvez choisir de répondre à **l'ensemble des questions des 2 projets de plan (21 questions du plan d'exploitation et 2 questions du plan relatif aux études acoustiques)** ou à **une partie d'entre elles** :

- Je souhaite passer en revue l'ensemble des 23 questions
- Je ne souhaite pas me prononcer à propos du projet de plan d'exploitation des éoliennes, mais uniquement à propos du projet de plan relatif aux études acoustiques.
- Je souhaite passer en revue uniquement les questions relatives à certains thèmes du plan d'exploitation des éoliennes

3. RÉPONDEZ AUX QUESTIONS

Question 1 : Les éoliennes sont conformes à la norme établie par la Commission électrotechnique internationale. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Tout à fait.

Cette norme impose des contraintes qui permettent à l'éolienne de fonctionner en toute sécurité durant toute la durée de vie de l'éolienne. Les éoliennes sont systématiquement équipées de mécanismes de sécurité (protection contre la foudre, détection de givre sur les pales), de dispositifs de contrôle et d'un système d'arrêt d'urgence. Elles sont de plus équipées d'un système de surveillance permanent par capteurs. En cas de fonctionnement non habituel, les éoliennes sont arrêtées soit par un système automatique soit par l'exploitant.

Question 2 : L'éclairage de nuit au pied de l'éolienne et à ses abords est interdit afin de limiter la pollution lumineuse et le taux de mortalité des chauves-souris. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Plutôt oui.

Les chauves-souris, en se rapprochant des éoliennes, peuvent être victimes de collisions avec les machines, ou peuvent subir des effets dus à une dépression d'air engendré par le mouvement des pales. De ce fait, le Département de la Nature et des Forêts et le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole recommandent d'interdire l'éclairage au pied des éoliennes. La disposition du projet d'Arrêté propose d'allumer l'éclairage uniquement en cas de maintenance. Cette disposition s'inscrit dans le principe de précaution et permet de contribuer à la protection de la biodiversité.

Question 3 : Différentes dispositions liées à la sécurité sont imposées lorsque les éoliennes sont en exploitation : accès à l'intérieur de l'éolienne ou aux postes de transformation interdit aux personnes non autorisées, consignes d'exploitation à respecter par le personnel pour la maintenance, le nettoyage et le contrôle des installations. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Tout à fait.

L'exploitation de parcs éoliens peut présenter des incidences sur la sécurité externe, particulièrement à cause de l'intrusion de tiers dans les éoliennes. Les dispositions reprises imposent que les accès à l'intérieur des éoliennes soient limités aux seules personnes autorisées et fermés à clef, y compris les postes de transformation et les cabines de tête. Ces dispositions permettent donc de prévenir une partie des risques d'accident.

Question 4 : La limite de 100 μ T (microtesla) doit être respectée pour les champs magnétiques émis par les câbles électriques reliant les éoliennes au réseau de distribution public. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Ni oui, ni non.

Les différentes études indiquent que l'intensité du champ magnétique d'une éolienne est du même ordre que celle des appareils domestiques et bien inférieure aux seuils recommandés internationalement. Les champs électromagnétiques ne sont plus observables à plus de 2m de l'éolienne. Dans ce cadre, les dispositions proposant de limiter le champ magnétique à une intensité de 100 μ T permettent de préserver la qualité de l'environnement, prévenir les accidents ainsi que de prévenir les risques sur la santé.

Question 5 : Pour protéger toutes les personnes susceptibles d'être gênées dans leur cadre de vie (habitation ou lieu de travail) par les ombres mouvantes générées par une éolienne, une valeur limite est imposée et, en cas de dépassement de celle-ci, l'éolienne générant l'ombre mouvante doit être arrêtée via un système d'arrêt automatique. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Ni oui, ni non.

Lorsque les pales d'une éolienne tournent, le soleil peut projeter une ombre intermittente. Un observateur statique peut être impacté s'il se trouve dans l'alignement des pales et du soleil. Certaines personnes sensibles peuvent en subir une gêne. Nous sommes d'accord avec les dispositions recommandant de limiter les effets des ombres mouvantes générées par le fonctionnement des éoliennes à 30 heures/an et 30 minutes/jour pour toute zone sensible. Nous préconisons que l'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites. Néanmoins, il nous semble important de clarifier que les moyens permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante sont appliqués à la situation réelle.

Question 6 : Des prescriptions sont imposées en vue d'éviter tout risque d'accident ou d'incendies lié à l'exploitation des éoliennes. Notamment :

- Le personnel assurant le fonctionnement du parc d'éoliennes doit être formé sur les risques spécifiques de l'éolien et aux procédures à suivre en cas d'urgence.
- Des consignes de sécurité doivent être établies par l'exploitant pour le personnel ainsi que pour les sociétés extérieures chargées de l'entretien ou des réparations.
- Des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours, doivent être prévus.
- L'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et des mises en garde contre le risque d'électrocutions ou de chute de glace doivent être affichés à l'intention du public, en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé le long des chemins d'accès au parc d'éoliennes.

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Ni oui, ni non.

L'article 13 énonce les dispositions relatives à l'affichage des dangers à l'attention des personnes circulant à proximité des éoliennes. Il est cependant nécessaire de préciser les lieux d'affichage. Les consignes de sécurité en cas de situation anormale, l'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et les risques d'électrocution devraient être placés sur l'éolienne et la cabine de tête (ou à proximité) et non le long des chemins d'accès.

Question 7 : Un examen des brides de fixation, des brides de mât et de la fixation des pales doit être réalisé avant la mise en exploitation du parc ainsi que tous les 3 ans. Chaque examen doit donner lieu à un rapport de contrôle par l'organisme qui l'a effectué. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Tout à fait.

L'obligation de contrôle avant l'exploitation et ensuite périodiquement tous les trois ans offre un cadre pour les aspects liés à la maintenance des installations. Cela permet à l'exploitant de vérifier qu'il n'y a pas de défaillances ou anomalies.

Question 8 : Chaque éolienne doit être équipée :

- D'un système d'arrêt automatique s'enclenchant immédiatement dès que la vitesse du vent dépasse la vitesse de décrochage ou lorsque la formation de glace est détectée ou encore en cas de détection d'un incendie et alertant le service régional d'incendie ;
- D'un système de détection qui permet d'alerter à tout moment l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'éolienne ;
- D'un système de protection contre la foudre et de détection de glace.

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Ni oui, ni non.

Ces dispositions permettent de prévenir les risques d'accidents spécifiques liés aux éoliennes. Il nous paraît important d'apporter une clarification sur le système d'arrêt automatique s'enclenchant lorsqu'il y a formation de glace. Les éoliennes sont munies d'un système de détection de glace entraînant soit l'arrêt des machines soit l'activation d'un système de dégivrage sur les pales. La machine ne doit donc pas nécessairement être mise à l'arrêt. Nous préconisons que l'article 16 soit modifié comme suit : « L'éolienne est arrêtée lorsque la formation de glace est détectée et que l'éolienne ne dispose pas d'un système permettant de prévenir la formation de glace tel qu'un système de dégivrage. ».

Question 9 : Pour éviter tout risque de pollution de sol en cas de fuite d'huile contenue dans les systèmes hydrauliques, l'éolienne doit être équipée d'un système de rétention, de chiffons absorbants à concurrence d'un volume total d'un demi-mètre cube ainsi que de 50 kg de granulats absorbants. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Ni oui, ni non.

Les mesures préconisées pourraient présenter des risques pour le bon fonctionnement des machines. En effet, la présence de chiffons absorbants dans l'éolienne pourrait induire des incendies et causer des accidents bien plus dommageables qu'un épanchement d'huile pour l'environnement. En tant que citoyens soucieux de préserver l'environnement, mais désireux également d'éviter tout risque de dysfonctionnement des machines, nous préconisons la modification du paragraphe comme suit : « Tout épanchement accidentel d'huile au sol sera nettoyé au moyen de chiffons absorbants ou de granulats absorbants, en fonction de l'importance de l'épanchement. ».

Question 10 : Le projet de plan d'exploitation des éoliennes impose des valeurs limites à l'immission adaptées au bruit éolien de telle sorte qu'elles respectent les recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Plutôt oui.

L'immission est le point spécifique du voisinage où l'on perçoit le son. L'OMS considère que l'effet du bruit éolien sur la santé est faible. Aucune recommandation spécifique n'est proposée quant à des seuils de nuit car il n'existe que peu de preuve de l'impact du bruit des éoliennes sur la santé durant la nuit. Pour limiter la puissance acoustique des éoliennes, les exploitants utilisent soit des dispositifs permettant de réduire le bruit causé par le vent dans les pales soit un système de bridage de la vitesse de rotation des pales.

Question 11 : Les valeurs limites imposées pour le bruit éolien diffèrent en fonction de la catégorie de zone d'immission et en fonction des périodes "jour", "transition" et "nuit". Les valeurs limites sont plus sévères pour les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, les zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles et de parcs que pour les autres zones telles que les zones industrielles et d'activité économique. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Plutôt oui.

Globalement, les valeurs limites permettent de garantir les objectifs environnementaux et de préserver la santé des citoyens. Il est cependant justifié de définir d'autres valeurs limites pour les habitations situées au sein d'une Zone d'activité économique (ZAE). En effet, une habitation située en ZAE pourrait empêcher le développement d'un parc éolien. Alors que la Wallonie cherche à favoriser le développement de parcs éoliens en ZAE.

Question 12 : Les valeurs limites imposées pour le bruit éolien diminuent pour la période de transition par rapport à la période de jour et sont les plus sévères durant la période de nuit. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Plutôt non.

La période de transition est celle entre jour et nuit du lundi au samedi soit de 6 à 7h et de 19 à 22h ainsi que la journée les dimanches et jours fériés. On observe une modification des valeurs limites pour la période de transition. Nous nous rallions à l'avis de la fédération des entreprises actives dans l'énergie renouvelable (EDORA) qui estime que les modifications proposées entraîneraient une perte de productible de 2 à 3% de l'ensemble du parc éolien wallon. Afin de faciliter l'exploitation des éoliennes, augmenter le productible et préserver les risques sanitaires, il vaudrait mieux conserver la période de transition comme elle était définie initialement. En effet, l'OMS n'identifie pas de risques sanitaires au-delà de 45 dB à l'immission en journée.

Question 13 : Pour les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, une valeur limite de 43dB doit être respectée à tout moment durant les périodes de transition et de nuit. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Pas du tout.

Même raison qu'évoquée à la question précédente.

Question 14 : Lorsque la vitesse du vent mesurée à une hauteur supérieure ou égale à 10m dépasse 5 m/s, la mesure du niveau sonore des éoliennes est autorisée, et ce afin de pouvoir contrôler les éoliennes lorsqu'elles tournent à plein régime. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Plutôt oui.

Les éoliennes n'émettent pas de bruit en-dessous d'une vitesse de vent de 3m/s à 10m de hauteur. Donc si les mesures ne peuvent pas être effectuées lorsque la vitesse du vent dépasse les 5m/s à 10m de hauteur, il sera presque impossible d'obtenir des mesures lors des études acoustiques.

Question 15 : Dans le cas d'un bruit de fond important, des niveaux sonores des éoliennes plus élevés que ceux prévus à l'article 21 sont autorisés pour autant qu'ils ne dépassent pas ce bruit de fond. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Plutôt oui.

La Région Wallonne a adopté une politique de gestion de la pollution sonore. Dans ce cadre, on peut s'attendre à ce que le bruit de fond varie avec le temps et se réduise de manière générale. Il est important d'évaluer l'évolution du bruit de fond afin de vérifier la continuité de l'absence d'émergence sonore éolienne. Il est donc nécessaire de considérer le bruit de fond si l'on veut augmenter le productible du parc éolien wallon et se rapprocher des objectifs climatiques.

Question 16 : L'exploitant doit :

- Toujours tenir à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance un registre dans lequel il est tenu de consigner notamment, la date et la nature des opérations d'entretien ou des réparations effectuées, archiver les rapports de contrôle des brides, des systèmes de sécurité et de détection, etc.
- Effectuer divers essais prescrits avant mise en service et les répéter chaque année.

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Ni oui, ni non.

La répétition annuelle des tests peut avoir des conséquences négatives sur la longévité et l'encrassement de certains équipements. Nous préconisons que les contrôles soient répétés tous les trois ans après la mise en service.

Question 17 : L'exploitant doit réaliser, à ses frais, une étude de suivi acoustique de l'établissement dans l'année suivant la première mise en service d'un établissement ou de son extension, en particulier quand le permis impose des mesures de régulation pour limiter le bruit ou les ombres mouvantes ou pour protéger la biodiversité. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Plutôt oui.

Une campagne de suivi acoustique a une durée d'un à quatre mois. Après quatre mois, si les conditions ne sont pas rencontrées, la campagne peut être interrompue et la conformité du parc sera évaluée sur base des données collectées. De plus, les mois allant d'avril à août sont moins propices à la réalisation d'études acoustiques en raison des vitesses de vent plus faibles et de l'activation des mesures de bridage pour les chauves-souris. Dans ce cas, il vaut mieux reporter la campagne acoustique. Il est donc pertinent de proposer d'allonger la période à 18 mois lorsque les conditions l'exigent.

Question 18 : Le délai pour transmettre l'étude de suivi est plus long (18 mois) si le permis impose des mesures de régulation visant à protéger les chiroptères (chauves-souris) ou la faune présente localement, afin de garantir les meilleures conditions pour réaliser les mesures de contrôle pertinentes et représentatives. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Plutôt oui.

Même raison qu'évoquée à la question précédente.

Question 19 : Pour chaque éolienne équipée d'un dispositif d'arrêt automatique lié aux effets d'ombre mouvante, l'exploitant doit établir un rapport de suivi annuel comportant :

- Les éventuelles plaintes reçues par l'exploitation et une description des mesures de remédiation y apportées ;
- La liste de toutes les zones sensibles à l'ombre mouvante avec leurs coordonnées précises ;
- Pour chaque zone sensible, un calendrier de l'ombre mouvante basé sur les hypothèses de calcul selon le cas le plus défavorable.

Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Ni oui, ni non.

Le rapport de suivi permet aux Autorités de contrôler et de vérifier les valeurs d'ombres mouvantes sur les zones sensibles. De manière générale, nous préconisons de limiter la réalisation du nombre de rapports afin de faciliter le travail de l'exploitant. Néanmoins, il nous semble fondamental que les données soient disponibles pour attester du respect de l'article 10.

Question 20 : En cas d'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations doivent être démantelées et l'entièreté des fondations doit être enlevée, à l'exception des pieux. Le terrain doit également être remblayé. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Tout à fait.

L'exploitant a la responsabilité de s'occuper du démantèlement des éoliennes et que les parcelles puissent être réutilisées pour une destination agricole. Concernant le remblaiement, les terres excavées doivent être, en priorité, réutilisées sur le site que ce soit pour recouvrir les fondations, reboucher les tranchées ou étalées dans le voisinage des éoliennes et des aires de montage.

Question 21 : Si l'étude d'incidences préalable à la demande de permis recense des espèces de chiroptères autres que la pipistrelle commune (Pipistrel/us pipistrel/us) sur le lieu d'implantation d'une éolienne, un système d'arrêt automatique doit équiper celle-ci afin que son rotor soit arrêté entre le 1er avril et le 31 octobre, lorsque les conditions météorologiques sont favorables au vol de 10 % ou plus des individus de chaque espèce. Pour les autres espèces volantes, si l'étude d'incidence met en évidence un impact sur une espèce volante spécifique, la disposition du projet de plan prévoit que l'Administration compétente fixe des conditions particulières d'exploitation directement dans le permis. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Plutôt non.

Bien que nous considérons fondamental d'identifier, d'évaluer et de maîtriser les impacts des éoliennes sur l'environnement, la faune et plus particulièrement les chauves-souris, cet article ne semble pas adapté. Par exemple, le type d'espèces visées autre que la pipistrelle commune n'est pas défini clairement. L'observation en phase d'étude d'une seule espèce de chauve-souris pourrait ainsi conduire à la perte de productible d'un parc éolien de 2 à 7%. Formulé en l'état, cet article risque de ralentir fortement le développement des parcs éoliens en Région wallonne. Nous préconisons de supprimer l'article 37 du présent projet des conditions sectorielles.

Vous avez terminé de répondre aux questions relatives au projet de plan d'exploitation des éoliennes.

Souhaitez-vous répondre aux questions relatives au projet de plan acoustique des éoliennes ?

OUI

NON

La position de REScoopW : Oui.

Question 22 : Pour les études acoustiques réalisées préalablement à la demande de permis, dans le cadre d'études d'incidences de projets éoliens, le projet de plan acoustique des éoliennes propose d'imposer le recours à une seule méthodologie harmonisée d'évaluation du bruit éolien prévisible pour le projet étudié. Cette imposition permettra d'harmoniser les rapports, d'accroître leur transparence et leur garantie de qualité ainsi que d'améliorer leur vérification. Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Plutôt oui.

Le premier chapitre du projet de plan acoustique des éoliennes spécifie les modalités du calcul prévisionnel et fait référence aux normes ISO 9613-2:1996 Acoustique – Atténuation du son lors de sa propagation à l'air libre. Le second chapitre fixe les méthodes de caractérisation du bruit de fond pour un site spécifique. Les mesures doivent être réalisées pendant minimum deux semaines et les mesures validées doivent représenter minimum 120h en période de jour, 40h en période de transition et 80 heures en période de nuit.

Question 23 : Le projet de plan acoustique des éoliennes fixe une méthode de contrôle spécifiquement adaptée aux caractéristiques du bruit éolien car celui-ci fluctue avec le vent et n'est dès lors pas continu. L'objectif est d'assurer la cohérence de l'ensemble du processus de contrôle du bruit éolien (calculs, mesures). Selon vous, cette disposition est-elle adéquate ?

La position de REScoopW : Plutôt oui.

Le troisième chapitre définit les conditions de mesure pour les études de suivi acoustique d'un parc éolien prévues dans les conditions sectorielles. Il s'agit des réglementations techniques cadrant l'acquisition de données des mesures acoustiques, le traitement des résultats et la durée des mesures.

Etape suivante (ci-dessous) : Apportez vos remarques et commentaires

REMARQUES ET COMMENTAIRES

Avez-vous une ou plusieurs remarque(s) sur une ou plusieurs disposition(s) particulière(s) dans l'un ou l'autre plan (projet de plan d'exploitation des éoliennes ou projet de plan acoustique des éoliennes) non abordée(s) dans les questions précédentes ?

OUI

NON

Vous pouvez ici apporter vos éventuels remarques et commentaires.

Voici ci-dessous les remarques et commentaires de REScoopW :

1. Demande à ce qu'il y ait une mise en place d'un comité de concertation.

Nous préconisons que les exploitants des parcs éoliens proposent systématiquement avant le début du chantier la mise en place d'un comité de concertation avec les riverains, les autorités et associations locales.

2. Commentaire sur le rapportage des données environnementales.

De manière générale, nous préconisons de limiter la réalisation du nombre de rapports afin de faciliter le travail de l'exploitant. Néanmoins, il nous semble fondamental que les données soient mises à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, et qu'ainsi elles soient disponibles par les citoyens et associations locales.

3. Concernant la lecture de la participation aux parcs éoliens dans le cadre de référence

Le RIE analyse les différents cadres juridiques afin de positionner le projet de conditions sectorielles parmi les autres cadres juridiques précédents ou existants. Cela permet notamment d'éviter les antagonismes.

Dans cette analyse, le RIE passe en revue le cadre de référence, et plus particulièrement les mentions relatives à la participation au projet éolien. Voici l'analyse de cette partie du cadre de référence : « Le cadre de référence préconise de permettre la participation financière de communes et / ou d'intercommunales, ainsi que des coopératives citoyennes avec ancrage local et supra-local, en limitant la participation au capital à 24,99% du projet pour les communes et 24,99 % pour les coopératives agréées CNC ou à finalité sociale ayant la production d'énergie renouvelable dans leur objet social. »

En tant que coopératives/coopérateurs, nous tenons à rappeler que ce n'est pas là la philosophie du texte. En effet, le cadre de référence prévoit entre autres qu'un promoteur privé **doit** ouvrir 24,99% du parc éolien à la participation citoyenne et 24,99% à la participation communale, pour autant qu'une demande soit formulée dans ce sens ; ce qui entraîne l'obligation d'ouvrir jusqu'à ce montant au minimum et n'est pas une limitation à ce pourcentage.

Etape suivante (ci-dessous) : Enregistrez vos réponses

Si vous êtes certain(e) de vos réponses, nous vous invitons à les valider en cliquant sur le bouton « Enregistrer » ci-dessous. Vous aurez ensuite la possibilité de les visionner et, si vous le souhaitez, de les imprimer.

Si vous souhaitez encore apporter des corrections à vos réponses, il est important de ne pas les enregistrer tant qu'elles ne sont pas définitives.

Pour rappel : si votre navigateur est configuré pour accepter les cookies, vous avez la possibilité de retourner dans votre questionnaire et d'y apporter des modifications.

Attention : Seules les réponses enregistrées pourront être prises en compte dans l'analyse des réponses à la consultation publique.



N'oubliez pas de valider votre réponse en cliquant sur le bouton « Enregistrer ».

Vous êtes arrivés à la fin du questionnaire concernant cette enquête publique.

Nous vous remercions pour votre engagement citoyen et pour votre soutien à la position de REScoop Wallonie !

IMPORTANT, nous souhaitons savoir combien de personnes ont participé à l'enquête via notre invitation. **SVP, après y avoir participé, complétez ce formulaire pour nous le confirmer.**

<https://framaforms.org/enquete-publique-1587981422>

L'équipe de REScoop Wallonie